Réf. Farde e-Assemblées : 2537196

TRADUCTION

N° OJ : 213

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/09/2023

Objet : Affiliation au centre d'aide à l'apprentissage "LSC Kasterlinden".

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, article 117 ;

Vu le décret du 5 mai 2023 relatif au soutien à l'apprentissage ;
Vu le décret sur l'enseignement primaire du 25 février 1997, articles 172 quinquies, §3, cinquième alinéa ;
Vu le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 ;
Vu le protocole paysage LSC du 10 novembre 2022 ;

Considérant que le décret du 5 mai 2023 relatif au soutien à l'apprentissage stipule qu'une commission scolaire doit adhérer à un centre de soutien à l'apprentissage (LSC) de son choix, à l'exclusion d'un centre de soutien à l'apprentissage spécifique de type 4, 6 ou 7, organisé par une commission de son propre réseau ou d'un autre réseau d'enseignement, afin de bénéficier d'un soutien à l' apprentissage pour les élèves et les enseignants de son/ses école(s) de l'enseignement ordinaire (enseignement primaire ordinaire et enseignement secondaire ordinaire) ;

Considérant qu'un tel LSC fournit un soutien à l'apprentissage aux écoles d'enseignement ordinaire (enseignement primaire ordinaire et enseignement secondaire ordinaire) qui ont des élèves disposant de :
- un rapport GC (rapport curriculum communautaire qui donne accès à un soutien à l'apprentissage en cas de curriculum communautaire, mentionné à l'article 16 du décret sur l'enseignement primaire et à l'article 352 du Code de l'enseignement secondaire) ;
- un rapport IAC (rapport curriculum adapté individuellement qui donne accès à un curriculum adapté individuellement, mentionné à l'article 15 du décret sur l'enseignement primaire et à l'article 294, §2, 1°, du Code de l'enseignement secondaire) ; ou
- un rapport OV4 (il s'agit du rapport mentionné à l'article 294, §2, 2° du Code de l'enseignement secondaire) ;

Considérant que le comité de gestion scolaire dispose des écoles suivantes pour l'enseignement primaire ordinaire :
- Hoofdstedelijke Basisschool Klavertje Vier, Allée Verte, 16 à 1000 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool De Zennestraal, Rue de la Senne, 82 à 1000 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool De Droomboom, Rue Wittouck, 46 à 1020 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool Leidstar, Rue Claessens, 59 à 1020 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool Kakelbont, Rue Reper-Vreven, 100 à 1020 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool Harenheide, Rue de Verdun, 381 à 1130 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Basisschool Peter Benoit, Rue des Trois Pertuis, 2 à 1120 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Kleuterschool Koningin Astrid, Donderberg, 35 à 1120 Bruxelles
- Hoofdstedelijke Lagere School Koningin Astrid, Avenue Mutsaard, 69 à 1020 Bruxelles ;

Considérant que le comité de gestion scolaire dispose des écoles suivantes pour l'enseignement secondaire ordinaire :
- Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls, Avenue de la Sarriette, 88 à 1020 Bruxelles
- Hoofdstedelijk Instituut Anneessens-Funck, Rue de la Grande Île, 39 à 1000 Bruxelles
- Centrum Leren en Werken, Rue de la Grande Île, 39 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que ces écoles ont des élèves disposant des rapports susmentionnés ;

Considérant qu'un tel LSC peut faire partie d'une école d'enseignement spécialisé ou être une institution indépendante ;

Considérant qu'un centre de soutien d'apprentissage spécifique de type 4, 6 ou 7 est un centre de soutien à l'apprentissage qui fait partie d'une école d'enseignement spécialisé et qui fournit un soutien à l'apprentissage uniquement aux élèves disposant d'un rapport GC, IAC ou OV4 de type 4, 6 ou 7, dans l'enseignement primaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

Considérant que le comité de gestion scolaire est actuellement affilié au réseau de soutien Kasterlinden ;

Considérant que ces LSC remplacent les réseaux de soutien actuels. Selon le projet de texte de l'exposé des motifs, le gouvernement flamand opte ainsi pour un nouveau modèle de soutien.
- Les personnes, les ressources et l'expertise sont concentrées dans ces nouveaux centres de soutien à l'apprentissage qui sont organisés différemment des réseaux de soutien actuels.
- Un nombre limité de centres de soutien à l'apprentissage est choisi pour rassembler au maximum et garantir les opportunités avec une masse critique suffisante.
- Les écoles d'enseignement ordinaire choisissent librement le centre de soutien à l'apprentissage auquel elles souhaitent adhérer (quel que soit le réseau ou la structure auquel elles appartiennent) et jouent un rôle important au sein du conseil de soutien à l'apprentissage. Chaque année, elles peuvent choisir de confier leurs ressources au centre de soutien à l'apprentissage qui répond le mieux à leurs besoins ;

Considérant que le 10 novembre 2022, le gouvernement flamand a conclu un protocole avec les associations représentatives du pouvoir organisateur (y compris l'OVSG) et de l'enseignement communautaire sur les endroits où les LSC peuvent être établis et par quelles autorités (protocole paysage LSC) ;

Considérant que le comité de gestion scolaire doit communiquer son choix au centre de soutien à l'apprentissage concerné et à l' AGODI au plus tard un mois après la publication de ce protocole paysage LSC ;

Considérant que le LSC auquel le conseil de gestion scolaire souhaite adhérer est l'institution indépendante LSC Kasterlinden ;

Considérant que la décision satisfait aux conditions mentionnées à l'art. 21 du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l' école et au « Vlaamse Onderwijsraad » (Conseil flamand de l'Enseignement) ;

Considérant que le conseil de gestion scolaire souhaite adhérer au LSC Kasterlinden pour fournir un soutien à l'apprentissage professionnel aux élèves et aux enseignants de son/ses propre(s) école(s). Ce soutien à l'apprentissage remplace le soutien fourni par l'actuel réseau de soutien Kasterlinden, qui cesse ses activités.
Ce LSC est inclus dans le protocole paysage LSC, ce qui signifie qu'il sera provisoirement agréé pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 ;

Considérant que ce LSC est une institution indépendante;

Considérant que le comité de gestion scolaire satisfait aux conditions d'adhésion telles que définies dans le règlement relatif à l' enseignement ;

Décide sur la proposition du département Enseignement néerlandophone :

Article unique : Approuver pour une adhésion au centre de soutien à l'apprentissage Kasterlinden le 1er septembre 2023 avec ses écoles d'enseignement primaire ordinaire et d'enseignement secondaire ordinaire, telles que reprises dans la décision.

Annexes :